Envoyé en préfecture le 08/06/2026
Reçu en préfecture le 08/06/2026
Publié le
ID : 035-213502198-20260602-26_06_03-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PIPRIAC

Séance du Mardi 02 juin 2026

L'an deux mil vingt-six, le 02 juin à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 27 mai 2026, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie et sous la présidence de Monsieur Franck PICHOT, Maire.

Étaient présents : COUSIN Marion, DESILLES Bettina, DUCLOYER Alain, FENIET Maud, FLEHO Elisabeth, FRANGEUL Jean-Pierre, GICQUEL Patricia, GLEMAU Jean-Yves, GORIN Nicolas, HUET Aurélien, JAN Émile, KRYSTKIEWICZ Catherine, LE GUYADER Tifenn, LE QUELLEC Jean-Charles, LEROUX Fabien, LEVESQUE Jean-Luc, LUBERT Jean-Claude, MELLERIN Brigitte, PAUMIER Mathieu, PICHOT Franck, PITRÉ Stéphanie, RACAPÉ Isabelle, SENNINGER Danielle, Nicolas THOUZEAU, VIARD Emmanuelle

Ont donné procuration :
Stéphanie YART donne pouvoir à Jean-Luc LEVESQUE

Étaient absents : Cyril GUÉHO

Secrétaire de séance : Danielle SENNINGER

Nombre de conseillers :

En exercice	: 27
Présents	: 25
Procurations	: 1
Votants	: 26

Date de la convocation du Conseil Municipal : 27/05/2026
Date d'affichage : 27/05/2026

DELIBERATION 2026_06_03
DELIBERATION RELATIVE A L'EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS MUNICIPAUX

Rapport de Tifenn Le Guyader adjointe chargée des Finances, personnel communal, commande publique,

Le Code Général des Collectivités Territoriales précise que les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont encouragés à suivre une formation en la matière.

Envoyé en préfecture le 08/06/2026
Reçu en préfecture le 08/06/2026
Publié le
ID : 035-213502198-20260602-26_06_03-DE

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.
Le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation.
La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat.
Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Il est proposé d'adopter les modalités suivantes :

Article 1 – Principes généraux
La commune met en œuvre le droit à la formation des élus municipaux dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Les formations doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministère chargé des collectivités territoriales.

Article 2 – Bénéficiaires
L'ensemble des membres du Conseil municipal bénéficie du droit à la formation, dans le respect des crédits inscrits au budget communal. Une attention particulière pourra être portée aux élus ayant reçu une délégation ainsi qu'aux nouveaux élus.

Article 3 – Orientations des formations
Les actions de formation pourront notamment porter sur :

- le fonctionnement des collectivités territoriales ;
- les finances publiques et la comptabilité communale ;
- l'urbanisme et l'aménagement ;
- les marchés publics ;
- les pouvoirs de police du Maire ;
- la transition écologique et énergétique ;
- la communication institutionnelle ;
- la gestion des ressources humaines ;
- la prévention des risques et la sécurité.

Article 4 – Nature des dépenses prises en charge
La commune prendra en charge :

- les frais d'inscription et de formation ;

Envoyé en préfecture le 08/06/2026
Reçu en préfecture le 08/06/2026
Publié le
ID : 035-213502198-20260602-26_06_03-DE

- les frais de déplacement, de séjour et de restauration engagés dans le cadre de la formation ;
- le cas échéant, les compensations de perte de revenu prévues par les textes.
- Les remboursements seront effectués sur présentation des justificatifs correspondants.

Article 4 – Modalités de demande

Toute demande de formation devra être adressée au Maire préalablement au départ en formation et préciser :

- l'intitulé de la formation ;
- l'organisme dispensateur ;
- les dates et lieux ;
- le coût prévisionnel.

Le Maire autorisera la participation dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Article 5 – Crédits budgétaires

Les crédits nécessaires seront inscrits annuellement au budget communal au compte correspondant aux frais de formation des élus.

Le montant des dépenses de formation ne pourra excéder le plafond légal applicable aux indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune.

Article 6 – Tableau récapitulatif annuel

Un tableau récapitulant les actions de formation suivies par les élus sera annexé au compte administratif conformément à la réglementation en vigueur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adopter les modalités ci-dessus concernant l'exercice du droit à la formation des élus municipaux.

Le Maire,
Franck PICHOT

Le secrétaire de séance,
Danielle SENNINGER